

**Règlement Intérieur
de l'Assemblée générale Unique des Obligataires (AUO)**

Procédure de sauvegarde financière accélérée de la société CYBERGUN

L'Assemblée générale Unique des Obligataires des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger, ci-après désignée l' "**AUO**", constituée dans le cadre de la procédure de sauvegarde financière accélérée ouverte au bénéfice de la société **CYBERGUN**, société par actions au capital de 26 781 612,86 € dont le siège social est situé 40 boulevard Henri Sellier – 92150 SURESNES et dont le numéro d'identification est 702 019 902 R.C.S. RCS Nanterre, représentée par son Président Directeur Général, Hugo BRUGIERE, ci-après désignée la "**Société**", est soumis aux règles ci-après exposées.

ARTICLE I : COMPOSITION DE L'AUO

L'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger sont membres de droit de l'AUO (et sont ci-après désignés les "**Membres de l'AUO**").

L'Administrateur Judiciaire avise les créanciers titulaires d'obligations, dont il a connaissance de l'identité, qu'il est membre de droit de l'AUO.

Sont ainsi Membres de l'AUO tous les titulaires d'obligations émises par la Société, à savoir :

- i. les Obligations Ordinaires émises le 18 octobre 2010 et constituant un emprunt d'un montant en principal de 9.000.000 € composé de 90.000 obligations ordinaires conformément à un prospectus portant visa de l'Autorité des Marchés Financiers n° 10-069 en date du 13 septembre 2010 (code ISIN : FR0010945725) ;
- ii. les Obligations Remboursables en Actions (ORA) d'un montant en nominal de 110.000 € souscrites le 7 février 2019 par la société KERVENTURES – PRODUCTION POOL LLC ;
- iii. les Obligations Convertibles En Actions Nouvelles (OCEANE) d'un montant en nominal de 900.000 € souscrites le 7 octobre 2019 par fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par une société de gestion appartenant au groupe Alpha Blue Ocean ;

Pour ce qui concerne les Obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, pour déterminer leur appartenance à l'AUO, seules sont prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ce cas ne se présente pas en l'espèce.

Lorsqu'un Obligataire Membre de l'AUO informe, s'il y a lieu, l'Administrateur Judiciaire de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination, l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.

Une telle information, accompagnée de tout élément justificatif, devra impérativement être communiquée sans délai à l'Administrateur Judiciaire selon les modalités définies à l'article V.2 ci-après, étant précisé qu'après le 13 janvier 2020 à 18 heures, une telle information ne pourra pas être prise en compte pour l'établissement des modalités de calcul visées aux articles R. 626-58 et R. 626-60 du Code de commerce.

La composition de l'AUO est déterminée au vu du montant des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.

Sont désignés en qualité de scrutateurs les deux Obligataires titulaires des créances les plus importantes et acceptant cette fonction. A défaut d'accord, cette fonction sera proposée au créancier titulaire de la troisième créance la plus élevée au sein de l'AUO et ainsi en suivant. En l'absence de candidat, il n'y aura pas de scrutateur.

ARTICLE II : CONVOCATION DE L'AUO

Les Membres de l'AUO sont convoqués par l'Administrateur Judiciaire au moins 10 jours avant la réunion de l'AUO, conformément à l'article R. 628-16 du Code de commerce.

La convocation des Membres de l'AUO s'effectue par la parution au BALO d'un avis de convocation à l'AUO, ainsi que via courriel adressé individuellement aux Obligataires connus par l'Administrateur Judiciaire.

Le passif pris en compte pour déterminer la qualité de membre de l'AUO est celui qui existe au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée, selon la liste transmise par la Société.

Sont joints à la convocation individuelle :

- Jugement du tribunal de commerce de Paris du 11 décembre 2019 ayant ouvert la procédure de sauvegarde financière accélérée,
- Ordonnance en date du 19 décembre 2019 fixant le délai entre la transmission du projet de plan et le premier vote des créanciers membres du Comité des Etablissements de crédit et assimilés à 8 jours,
- Projet de plan de sauvegarde financière accélérée et ses annexes,
- Règlement intérieur applicable à l'AUO,
- Pour information, copie des documents qu'il conviendra de remplir pour les besoins de la réunion de l'AUO :
 - attestation de capacité à remettre si possible avant la réunion du 17 janvier 2020 et en tout état de cause au plus tard lors de ladite réunion,
 - bulletin de vote.

ARTICLE III : ORDRE DU JOUR

La première partie de la réunion de l'AUO aura pour objet la présentation de la situation de la Société et de son projet de plan de sauvegarde financière accélérée avant de procéder au vote.

L'AUO est appelée à se prononcer collectivement sur le projet de plan de sauvegarde financière accélérée de la Société et ses annexes qui lui est soumis par celle-ci avec le concours de l'Administrateur Judiciaire en l'absence de projet de plan soumis par un Membre du Comité des Etablissements de crédit et Assimilés.

ARTICLE IV : ADMISSION A L'AUO- POUVOIRS – VOTE PAR PROCURATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Ne seront considérés comme Obligataires, Membres de l'AUO, et donc admis à assister à l'AUO et à voter, que les personnes dont le droit de propriété est attesté de la manière suivante :

- lorsque les obligations sont inscrites au porteur, leurs porteurs devront avoir transmis au plus tard le 16 janvier 2020 à 12 heures à la Société, un certificat attestant de l'immobilisation des titres ou tout autre document attestant de l'engagement d'incessibilité, jusqu'à la date de l'assemblée des obligataires (incluse), délivré par un intermédiaire financier habilité ;
- lorsque les obligations sont inscrites au nominatif, celles-ci devront être inscrites sur les registres tenus à cet effet par la Société au plus tard le 13 janvier 2020 à 18 heures.

En début de réunion de l'AUO :

- Tout Obligataire Membre de l'AUO (s'il s'agit d'une personne morale, son représentant personne physique) devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.
- Toute personne physique déclarant représenter une personne morale devra fournir à l'Administrateur Judiciaire une copie de tous documents justificatifs de son pouvoir de représentation (statuts, extrait du registre du commerce et des sociétés - ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale - et, le cas échéant, délégation de pouvoir ou mandat spécial signé par les représentants légaux).

L'Administrateur Judiciaire appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation des Membres de l'AUO. L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de refuser l'accès à l'AUO à toute personne refusant de signer les déclarations susvisées ou ne fournissant pas de justificatifs attestant de manière satisfaisante son pouvoir de représentation.

Il ne sera tenu compte que des votes par correspondance envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception et reçus par la Société au plus tard le 16 janvier 2020 à 12 heures et, le cas échéant, accompagnés du certificat mentionné ci-avant attestant de l'immobilisation des titres ainsi que des documents mentionnés ci-dessus.

Le vote par correspondance doit être adressé à la Société, avec copie à l'Administrateur Judiciaire par voie électronique aux trois adresses suivantes :

helene.charpentier@solve-aj.fr

francois.polverelli@solve-aj.fr

camille.vautier@solve-aj.fr

ARTICLE V : MODALITES DE VOTE

V.1. ROLE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

L'Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote de l'AUO.

Sauf décision contraire de l'Administrateur Judiciaire, le vote sera exprimé par écrit, en remplissant le bulletin de vote joint à la convocation de chaque Membre. Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet,

illisible, ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics sans motif par la Société ou par l'Administrateur Judiciaire.

L'Administrateur Judiciaire est libre d'organiser des votes indicatifs avant de procéder au vote proprement dit.

L'Administrateur Judiciaire est seul compétent pour décider d'éventuelles suspensions de séances au cours d'une réunion de l'AUO. Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation, la réunion étant reprise au jour et à l'heure indiqués par l'Administrateur Judiciaire au moment où il prononce la suspension de la séance.

V.2. DROITS DE VOTE

Par principe, chaque Membre de l'AUO disposera d'un seul bulletin de vote dans l'AUO. Le vote est indivisible, et porte obligatoirement sur le montant intégral (sous réserve des dispositions de l'article L.626-30-2 alinéa 4 du code de commerce) des créances de l'obligataire membre concerné, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois.

Le passif pris en compte pour déterminer la qualité d'obligataire Membre de l'AUO est celui qui existe à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée, tel qu'indiqué à l'Administrateur Judiciaire par le débiteur et certifié par son commissaire aux comptes.

Les éventuelles créances exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euros sur la base du taux de change applicable à la date du jugement d'ouverture.

S'il y a lieu, chaque Obligataire informe l'Administrateur Judiciaire, au plus tard le 13 janvier 2020 à 18 heures de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que l'existence d'accords de subordination, conformément aux dispositions de l'article R. 626-58 alinéa 2 applicable sur renvoi de l'article R. 626-60 alinéa 4. L'Administrateur Judiciaire soumet au créancier concerné les modalités de calcul retenues au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'AUO, soit le 13 janvier 2020 à 23h59. En cas de désaccord exprimé au plus tard quarante-huit heures avant la date du vote, l'Administrateur Judiciaire peut saisir le président du tribunal. Les modalités de calcul appliquées sont portées à la connaissance des créanciers en complément de la liste des créances susvisées.

Le montant des créances des Membres de l'AUO sera arrêté par l'Administrateur Judiciaire trois (3) jours avant la réunion de l'AUO (article R. 626-16-1 et R. 628-16 du code de commerce), soit au plus tard le 13 janvier 2020 à 23h59.

Il est rappelé que conformément à l'article L.626-32 alinéa 2, ne prendront pas part au vote les obligataires pour lesquels le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ne prévoit pas de modification des modalités de paiement, sauf si lesdits obligataires venaient à accepter de s'inscrire dans le cadre du projet de plan, auquel cas ils disposeront d'un droit de vote.

Le représentant personne physique d'un Membre de l'AUO ne pourra voter qu'à condition d'avoir préalablement remis à l'Administrateur Judiciaire une pièce d'identité, ainsi que l'Attestation de capacité et l'Attestation de détention dont les modèles sont joints à la convocation de chaque obligataire connu.

Une liste de ces créances est dressée par l'Administrateur Judiciaire et portée à la connaissance des créanciers présents ou représentés le jour du vote.

V.3. CONDITIONS DE MAJORITE

L'AOU se prononce à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les obligataires ayant exprimé un vote, étant précisé que cette majorité s'applique nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls constituent un vote défavorable.

En tant que de besoin, il est précisé que les créances des obligataires n'ayant pas participé à l'AOU, donc au vote, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

Pour les obligataires bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.

Lorsqu'un Obligataire informe, s'il y a lieu, l'Administrateur Judiciaire de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination, l'Administrateur Judiciaire soumet à ce créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote.

En cas de cessions de créances, le calcul des voix se fera en ne prenant en considération que les cessions dont l'Administrateur Judiciaire aura reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 13 janvier 2020 à 23h59 et, le cas échéant, qui auront également fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit leur étant applicable.

Au jour du vote, l'Administrateur Judiciaire portera à la connaissance des créanciers (i) la liste des créances qui, en application du cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, n'ouvrent pas droit à participer au vote ainsi que (ii) les modalités de calcul retenues.

ARTICLE VI : TENUE DE L'AOU

L'Administrateur Judiciaire pourra désigner une personne de son choix en qualité de secrétaire de séance.

Les observations du Mandataire Judiciaire sur le projet de plan à recueillir par l'Administrateur Judiciaire seront communiquées à l'AOU par tout moyen au plus tard à la date et en amont du vote conformément aux dispositions de l'article R. 626-59 du code de commerce.

Les observations des instances représentatives du personnel sur le projet de plan à recueillir par l'Administrateur Judiciaire seront communiquées à l'AOU par tout moyen au plus tard à la date et en amont du vote conformément aux dispositions de l'article R. 626-59 du code de commerce.

L'Administrateur Judiciaire se réserve la possibilité de demander la présence d'un huissier de justice pendant toute réunion de l'AOU.

Le Mandataire Judiciaire et le débiteur pourront assister aux réunions de l'AOU. Aucun autre tiers ne pourra assister aux réunions de l'AOU à moins d'y avoir été autorisé par l'Administrateur Judiciaire.

Les réunions de l'AOU se tiennent en langue française. Les votes sont exprimés en langue française.

L'Administrateur Judiciaire assure la police des réunions de l'AUO.

ARTICLE VIII : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION DE L'AUO

Un procès-verbal sera rédigé en langue française à l'issue du vote de l'AUO, et signé par l'Administrateur Judiciaire, le représentant de la Société, et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

L'adoption du projet de plan de sauvegarde financière accélérée par l'AUO, si elle est suivie de son adoption par le tribunal, emportera adhésion au projet de plan de sauvegarde financière accélérée, y compris ses annexes, tant de la part des créanciers ayant approuvé le plan que de la part des autres Obligataires Membres de l'AUO, présents ou non.

L'Administrateur Judiciaire informe d'ores et déjà les créanciers Membres de l'AUO qu'en cas de contradiction entre le plan et l'une quelconque de ses annexes ou autres documents communiqués, le plan prévaudra.

ARTICLE IX : AUTRES STIPULATIONS

Toute communication prévue en application du présent règlement intérieur devra, pour être valable, être effectuée par courriel aux trois adresses email suivantes :
helene.charpentier@solve-aj.fr / francois.polverelli@solve-aj.fr / camille.vautier@solve-aj.fr
(sous réserve des modalités de communication prévues à l'article IV).

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 janvier 2020



Hélène CHARPENTIER
Administrateur judiciaire